Le 3 octobre 2023

Par SDÉ

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec), H2Z 1W7

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec - Affaires juridiques
11e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur – Phase 1
Votre dossier : R-4210-2022
Notre référence : LTG06986

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») fait suite à l'ordonnance contenue dans la décision D-2023-109 (la « Décision ») par laquelle la Régie fixait au 4 octobre le délai pour le dépôt du texte modifié des Conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (les « CS ») conforme aux ordonnances de la Décision. Les modifications aux CS devant être effectuées concernent la réattribution des quantités détenues par les clients retenus au terme de l'A/P 2019-01. Le Distributeur demande par la présente à la Régie un report du délai fixé pour les raisons mentionnées dans la présente.

Le Distributeur souligne d'abord que cette demande ne porte pas préjudice à la clientèle souhaitant pouvoir bénéficier de la réattribution des quantités détenues actuellement par les clients retenus au terme de l'A/P 2019-01, puisqu'aucune quantité n'est présentement disponible et conséquemment, aucune quantité ne pourrait se voir être réattribuée.

De plus, le Distributeur indique que les modalités des CS actuellement suspendues suivant la décision D-2023-002 s'intégraient dans un processus plus vaste d'attribution du solde du Bloc réservé de 270 MW, lequel a été ramené à zéro MW par la décision D-2023-109, Dans le contexte où seules les quantités attribuées dans le cadre de l'AP/2019-01 pourraient désormais être sujettes à réattribution et en l'absence d'une liste d'attente constituée par l'attribution du solde de 270 MW, le Distributeur estime nécessaire de revoir le processus initialement prévu afin d'établir la procédure appropriée pour la réattribution de ces quantités, ce qu'il n'est pas en mesure de faire dans le délai fixé par la décision D-2023-109.

Par ailleurs, la réattribution ci-haut mentionnée, laquelle est, à ce stade, toujours établie selon le principe du « *premier arrivé, premier servi* », doit être cohérente avec les récents

changements apportés par la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité* (la « Loi sur le plafonnement »). À cet effet, l'article 10 de la Loi sur le plafonnement prévoit des règles transitoires concernant toute nouvelle demande ou toute demande d'accroissement de charge de plus de 5 MW, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement encadrant l'obligation de desservir au Québec, dont le contenu est pour l'instant encore inconnu. Hydro-Québec considère qu'il est opportun de connaitre le contenu du Règlement afin d'être en mesure de mettre en place une procédure cohérente et équitable pour les clients, et ce, peu importe la hauteur de la capacité demandée par ces derniers.

Dans ces circonstances, le Distributeur demande la modification de l'ordonnance prononcée par la Régie au paragraphe 300 de la décision D-2023-109 pour fixer la date limite au 31 janvier 2024. Le Distributeur pourra à cette date indiquer à la Régie s'il est en mesure de procéder au suivi demandé, et, le cas échéant, indiquer la date à laquelle il pourra l'effectuer.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Joelle Cardinal
JOELLE CARDINAL
JC/jl

c.c. intervenants